

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016- 0536 /P-RM DU - 3 AOUT 2016

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONEMENT
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHE
ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°99-46 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi 2016-037 du 07 juillet 2016 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, en abrégé IHERI-ABT.

Article 2 : Le siège de l'IHERI-ABT est situé à Tombouctou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil d' Administration est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé du Culte ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Gouvernorat de Tombouctou ;
- un représentant du Conseil Régional de Tombouctou ;
- le Directeur général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;
- un représentant des promoteurs de medersas ;
- un représentant des professeurs de l'Institut ;
- un représentant du personnel de l'Institut ;
- un représentant des parents d'étudiants ;
- un représentant des étudiants.

Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Article 5 : Le président du Conseil d'Administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Article 6 : Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 7 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à bulletin secret.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par tous les membres présents à la séance, sont inscrits par ordre de date sur un registre des délibérations, coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'Institut.

Article 8 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite, légalisée pour voter à son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du conseil qui troublerait l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Après chaque session du Conseil d'Administration, il est rédigé un compte rendu signé du président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les départements de l'Institut.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 10 : La date de dépôt constaté par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Directeur général de l'Institut en informe l'autorité de tutelle, par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 11 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Directeur général.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 12 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont gratuites.

Toutefois, les indemnités de session et de déplacements peuvent être allouées aux membres après délibération du Conseil.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 13 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants et les chercheurs de rang magistral après appel à candidature.

Article 14 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Institut. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 15 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Institut pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des chefs des Départements d'Enseignement et de Recherche. Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 16 : Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 17 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général peut être démis de ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des études, d'un Directeur de la recherche et des Chefs des services administratifs et techniques.

Article 19 : Le Directeur général, dans l'ordre de préséance, peut déléguer sa signature au Directeur des études, au Directeur de la Recherche, au Secrétaire général ou aux chefs des services administratifs et techniques de l'Institut.

SECTION II : DU DIRECTEUR DES ETUDES

Article 20: Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue.

A ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de Départements d'Enseignements et de Recherche ;

- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques liées à la formation initiale et continue, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 21 : Le Directeur des Etudes seconde et remplace le Directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci.

Article 22 : Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire d'enseignement de deux heures.

Article 23 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral.

SECTION III : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Article 24 : Le Directeur de la Recherche remplace le Directeur des Etudes en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci.

Article 25 : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs.

A ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche et supervise leur exécution ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil Pédagogique et Scientifique ;
- veille aux activités de formation des formateurs.

Article 26 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral.

CHAPITRE IV : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 27 : Les Services administratifs comprennent :

- le Secrétariat général ;
- le Service de la Scolarité et des Ressources humaines ;
- le Service de la Documentation et de l'Informatique ;
- le Service Edition et Communication ;
- le Service des Relations extérieures et des affaires juridiques ;

SECTION I : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 28 : Le Secrétariat général de l'Institut est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'Institut est chargé :

- de superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs de l'Institut, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Institut ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et comptes- rendus des réunions présidées par le Directeur général.

Article 29 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les chercheurs.

Article 30 : Le Secrétaire général supervise et coordonne les services administratifs et techniques de l'Institut.

SECTION II : DU SERVICE DE LA SCOLARITE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 31 : Le Service de la Scolarité et de l'Informatique est chargé :

- de superviser les inscriptions et de gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs des étudiants par année ;
- de fournir toutes informations visant à orienter les usagers ;
- d'assurer toute autre activité liée à la scolarité et à l'informatique.
- d'assurer la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Article 32 : Le Service de la Scolarité et de l'Informatique comprend deux divisions :

- la division de la scolarité ;
- la division des ressources humaines.

SECTION III : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 33 : Le Service de la Documentation et l'informatique a pour missions :

- de prospecter et collecter les manuscrits ;
- de gérer la bibliothèque, les imprimés et les manuscrits ;
- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux manuscrits et aux mémoires et thèses des étudiants ;
- d'identifier et l'exprimer les besoins en matière de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration avec les bibliothèques d'autres établissements scolaires et universitaires de même nature ;
- d'exécuter les activités liées à la numérisation des manuscrits ;
- de fabriquer des boîtes de conservation pour y loger les manuscrits ;
- d'élaborer les catalogues des manuscrits.



Article 34 : Le Service de la Documentation comprend :

- la Division Bibliothèque ;
- la Division Manuscrits ;
- la Division Laboratoire, Photographie et Reproduction ;
- la Division Informatique, Restauration et Classement.

SECTION IV : DU SERVICE EDITION ET COMMUNICATION

Article 35 : Le Service Edition et Communication est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Institut ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- d'améliorer l'image de l'institut tant au plan national qu'international ;
- d'assurer la communication dans l'espace de l'institut ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse.

Article 36 : Le Service Edition et Communication comprend :

- la Division Production et Publication ;
- la Division Diffusion ;
- la Division Communication.

SECTION VI : DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 37 : Le Service des Relations extérieures et des affaires juridiques est chargé :

- d'initier et de préparer les accords de coopération entre l'Institut et ses différents partenaires nationaux et internationaux ;
- d'assurer le suivi des accords de coopération ;
- d'initier, d'élaborer et/ou de contribuer à l'élaboration des textes juridiques de l'Institut ;
- de donner un avis juridique sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

Article 38 : Le Service des Relations extérieures et des affaires juridiques comprend trois divisions :

- la Division Relations extérieures et Coopération ;
- la Division affaires juridiques ;
- la Division Protocole.

Article 39 : Les Chefs de Services administratifs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du Directeur général de l'Institut.

CHAPITRE V : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 40 : Les Services techniques sont :

- le Service du Patrimoine ;
- l'Agence comptable.

SECTION I : DU SERVICE DU PATRIMOINE

Article 41 : Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Institut ;
- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipements et de construction nouvelle ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation et de maintenance des équipements.

Article 42 : Le Service du Patrimoine comprend :

- la Division Infrastructures ;
- la Division Equipement.

SECTION II : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 43 : L'Agence comptable est administrée par un Agent comptable qui relève de la Direction générale. L'agent comptable est chargé :

- de recouvrer des recettes, du paiement des dépenses de l'Institut ;
- de garder et de conserver des valeurs appartenant ou confiées à l'Institut ;
- de manier des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'Institut sous la responsabilité du Directeur général ;
- d'élaborer le compte de gestion de l'Institut.

Article 44 : L'Agence comptable comprend :

- une Division Approvisionnement ;
- une Division du Budget et de la Comptabilité ;
- une Division de la comptabilité-matière ;
- une régie des recettes ;
- une régie des dépenses.

Article 45 : Les Services techniques sont placés sous l'autorité directe du Directeur général.

Article 46 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Le Chef du Service Patrimoine est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'Institut.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SECTION I : DU FONCTIONNEMENT

Article 47 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 48 : Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut ne sont pas publiques.

Article 49 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat du Conseil est assuré par une personne désignée parmi ses membres. Les archives sont conservées au niveau de la Direction des Etudes.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut et par le secrétaire de séance. .

Article 50 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut est qualifié de « Commission de Discipline de l'Institut ».

La Commission est saisie par le Directeur général sur proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 51 : La procédure de la Commission de Discipline de l'Institut est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.



TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 52 : L'Institut est organisé en Départements d'Enseignement et de Recherche, en abrégé DER, placés sous l'autorité du Directeur des Etudes.

Le DER est la cellule de base de l'Institut dans les domaines de la formation, de la recherche et du contrôle des connaissances. A cet effet, il regroupe le personnel enseignant qui lui est affecté.

Article 53 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est chargé :

- d'assurer la formation universitaire et postuniversitaire ;
- d'assurer l'enseignement professionnalisé ;
- de mener des activités de recherche.

Article 54 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste et les missions des Départements d'Enseignement et de Recherche de l'Institut après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 55 : Le DER est dirigé par un chef de DER élu parmi les Professeurs, les Maîtres de Conférences ou à défaut les Maîtres Assistants permanents, pour une période de deux ans renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Directeur général.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de Professeurs, de Maître de conférences et des Maîtres-assistants permanents, pour des nécessités de service, des Assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le Chef de DER peut être révoqué, en cas de faute grave, par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur rapport circonstancié du Directeur général de l'Institut.

Une décision du Directeur général de l'Institut fixe les modalités d'élection des Chefs de DER.

Articles 56 : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du DER concerné.

Le Chef de DER est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Directeur des Etudes.

Article 57 : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre. Il est habilité à traiter de toute question d'ordre pédagogique et de recherche, notamment l'état d'avancement des programmes et de la répartition des cours.

Article 58 : Le Chef de DER peut être assisté et secondé d'un adjoint nommé par décision du Directeur général de l'Institut après approbation du Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche.

TITRE IV : DES ETUDIANTS

Article 59 : Est étudiant de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, toute personne régulièrement inscrite à l'Institut suivant les dispositions du règlement intérieur.

Article 60 : La qualité d'étudiant se perd dans les cas suivants :

- fin de la formation ;
- interruption non justifiée ;
- abandon de la formation ;
- exclusion ;
- décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'Administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'Institut.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.


Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le règlement intérieur de l'Institut.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°99-425 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.


Article 63 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 3 AOUT 2016


Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

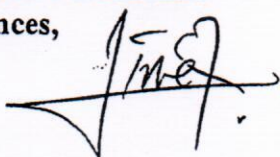
Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Dr Boubou CISSE